

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU COEUR DE L'AVESNOIS de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son établissement situé à SOLRE-LE-CHATEAU.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 20 septembre 1996 à la Communauté de communes des vallées de la Solre, de la Thure et de l'Helpe, Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois depuis le 1^{er} janvier 2012, pour l'exploitation d'une déchetterie, sise Ancienne gare à SOLRE-LE-CHÂTEAU (59740) ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis formulée par la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois, auprès du Préfet du Nord par courrier du 14 mars 2013, complété le 11 décembre 2013 et le 24 août 2015 au titre des rubriques :

- 2710-1 b - Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial, 5,971 tonnes de déchets dangereux ;
- 2710-2 a - Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial, 563 m³ de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

« *Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.*

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...] » ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...] »

Vu le III de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

« *III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.*

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. »

Vu le IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

« *IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

[...] »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la déchetterie de Solre-le-Château était soumise à déclaration au titre de la rubrique 2710 – déchetterie pour une surface de 2080 m², pour laquelle le récépissé de déclaration susvisé a été délivré le 20 septembre 1996 :

Considérant que suite à la parution du décret du 20 mars 2012 susvisé et à la demande de bénéfice des droits acquis formulée susvisée, ces installations relèvent désormais :

- du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial ;

- du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 : Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial ;

Considérant que lors de la visite du 18 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les aires de stockage des déchets ne sont pas équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;
- l'exploitant ne dispose pas d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un poteau incendie implanté à moins de 100 m des limites de l'installation, ni de réserve incendie ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 21 et des III et IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant que les écoulements au niveau des zones de stockage des déchets rejoignent le réseau eaux pluviales du site et qu'en conséquence ce manquement est de nature à engendrer une pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel de déchet liquide ou lors d'un incendie ;

Considérant que l'absence de moyens de défense incendie peut être à l'origine d'un incendie non maîtrisé et de sa propagation pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes du Coeur de l'Avesnois de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 21 et des III et IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}: **Objet** :

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CŒUR DE L'AVESNOIS, exploitant une déchetterie sise Ancienne gare à SOLRE-LE-CHÂTEAU (59740), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 et des III et IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

- en mettant en place des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, dans un délai d'un mois suivant notification du présent arrêté ;
- en mettant en place un appareil d'incendie ou une réserve d'eau suffisamment dimensionné(e) à moins de 100 m de tout point des limites de la déchetterie, dans un délai de trois mois suivant notification du présent arrêté ;
- en fournissant, dans un délai de 4 mois suivant notification du présent arrêté, le cahier des charges de la (ou des) solution(s) retenue(s) afin de pouvoir :
 - recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement au niveau des aires de stockage des déchets, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ;
 - recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
- en fournissant, dans un délai de 6 mois suivant notification du présent arrêté, le(s) bon(s) de commande validé(s) pour la mise en œuvre de la (ou des) solution(s) retenue(s) faisant apparaître les étapes et leurs échéances, ainsi que le délai de livraison de la (ou des) solution(s) retenue(s) ;
- en disposant des moyens de prévention des pollutions des milieux définis dans le cahier des charges de la (ou des) solution(s) retenue(s), dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressé :

- au maire de la commune de SOLRE-LE-CHATEAU ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SOLRE-LE-CHATEAU et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **19 OCT. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE